



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****189<sup>e</sup> session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 124<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/103, par. 18 et 19), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/21 et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/22 tel que modifié par le paragraphe 19 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect.20), par. 20,6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphes 6.17.2.1 et 6.17.2.2, lire :*

- « 6.17.2.1 Les connexions électriques situées dans le coffre et le compartiment voyageurs doivent au moins satisfaire au degré de protection minimum de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999+A2:2013 ou de la classe IP40 selon la norme ISO 20653:2013.
- 6.17.2.2 Toutes les autres connexions électriques doivent au moins satisfaire au degré de protection minimum de la classe IP 54 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999+A2:2013 ou de la classe IP5K4 selon la norme ISO 20653:2013. ».

*Paragraphe 6.17.10.9, supprimer.*

*Ajouter un nouveau paragraphe 17.10.3, libellé comme suit :*

- « 17.10.3 Pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, l'embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les dispositions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur. ».

---